



**Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR**
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune de Préverenges
Rue de Lausanne 23
1028 Préverenges

Courriel : isabelle.buchs@vd.ch
Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: //Bs – PR 229'409
V/Réf.:

Lausanne, le 27 février 2024

PREAVIS POSITIF

PREVERENGES – route communale

Projet de création d'un chemin d'accès au chemin du Collège

Monsieur le Syndic,
Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux,

Votre demande du 14 novembre 2023 qui nous a été transmise par le courriel de M. A. Turrian, Chef de votre de Service de l'urbanisme et des constructions, par l'intermédiaire du bureau du voyer du centre à Lausanne, nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Direction Aménagement

Le projet consiste en l'élargissement d'un cheminement piétonnier. Pour ce faire, une emprise sur fond privé de l'ordre de 100 m² est nécessaire. Cet emprise sera traitée par une servitude.

Cette Direction n'a pas de remarque et préavise favorablement le projet.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Division Protection des eaux - Section Assainissement urbain et rural

Thématique : Protection des eaux contre la pollution, Evacuation des eaux de chaussées : conforme sous condition.

Base légale : article 7 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20).

Conditions et charges :

Evacuation des eaux de chaussées : Le dossier soumis à l'examen préalable ne mentionne pas le mode de gestion des eaux de ruissellement de la route. Cette Division rappelle que les eaux de chaussées sont polluées et doivent être traitées. Leur déversement dans une eau de surface ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale.

Néanmoins, au vu du faible trafic sur le tronçon concerné, le niveau de pollution peut être considéré comme faible. Les eaux en provenance des voies de communication devront être évacuées selon les dispositions de la directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie ».

Infrastructures existantes : Selon le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune, des collecteurs d'eaux claires et d'eaux usées traversent le périmètre concerné par le projet. Les travaux d'aménagement ne devront en aucun cas affecter l'évacuation des eaux usées et des eaux claires liée à ces canalisations existantes.

Réalisation :

L'éventuel réaménagement (rehaussement, renforcement) des canalisations devra satisfaire aux dispositions des normes SIA V 190 (profondeur d'enfouissement, présence de chambres, possibilité d'intervention sur le réseau).

Contrôle :

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux situés à l'aval du projet devra être vérifié avant toute délivrance d'autorisation de construire.

PREVERENGES – Projet de création d'un chemin d'accès au chemin du Collège***Direction des ressources et du patrimoine naturels*****Division Biodiversité et paysage**

L'élargissement du chemin va entraîner la disparition d'une haie végétale sise sur la parcelle 72. Cette Division relève que les haies monospécifiques ou non indigènes, les éléments de l'agroforesterie, ainsi que les buissons en zone à bâtir ne sont pas protégés (article 14, al. 1 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (LPrPNP ; BLV 450.11)). En revanche, tous les arbres situés en dehors de l'aire forestière sont protégés.

Protection du patrimoine naturel et paysager : conforme sous conditions.

Base légale : LPrPNP, 450.11.

Conditions et charges :

Nature : La Commune s'assure que la végétation qui doit être supprimée n'est pas protégée. S'il s'agit de végétation protégée, celle-ci doit être décrite dans les détails et faire l'objet de plantations compensatoires ou d'une taxe compensatoire si la compensation en nature est impossible. Votre Autorité procèdera ensuite à la pesée complète des intérêts et statuera sur la/les compensation(s).

Protection de la faune : conforme sous conditions.

Bases légales : Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP ; RS 922.0), loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN ; RS 451) et l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN ; RS 451.1).

Conditions et charges :

Nature : Les travaux devront être prévus de telle manière que la haie ne soit pas supprimée pendant la période de reproduction des oiseaux : aucune intervention entre les mois de mars et de juillet (article 20 de l'OPN, article 20 de la LPN et article 7 de la LChP).

Plantes exotiques envahissantes : conforme sous conditions.

Base légale : articles 15 et 51 de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement du 10 septembre 2008 (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE) (RS 814.911).

Conditions et charges :

Nature : Avant le début des travaux, le maître de l'ouvrage doit vérifier la présence de plantes exotiques dans le périmètre du projet et prendre les mesures de lutte nécessaires pour les éliminer et éviter leur dissémination.

PREVERENGES – Projet de création d'un chemin d'accès au chemin du Collège

Contrôle :

A la suite des travaux et pendant trois ans, un contrôle doit être effectué par le maître de l'ouvrage pour constater qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination seront entrepris à la charge du maître de l'ouvrage.

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Eaux de surface

Dangers naturels : Conforme sous condition.

Base légale : articles 89 et 120 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11)

Conditions et charges :

Cette Section relève que la route modifiée est touchée par l'aléa du ruissellement (zone d'accumulation) selon la carte d'aléa élaborée en 2018 par l'Office fédéral de l'environnement.

Cette Section rappelle que le propriétaire est seul responsable, à l'entière décharge de l'Etat de Vaud, des dégâts éventuels dont le ruissellement seraient la cause.

Division Géologie, sols et déchets

Eaux souterraines

Cette Section n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GENERALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE

Direction de l'archéologie et du patrimoine

Division Archéologie cantonale

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

Division Monuments et sites

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

ENTRETIEN

Etant donné qu'il s'agit d'une route communale, il incombe à votre Autorité d'appliquer les dispositions légales.

En application des dispositions des articles 32 et 39 de la LRou, tous les travaux relatifs aux aménagements à créer ou à modifier à proximité de la route communale, haies, murs, clôtures, parking, etc., devront être conformes et respecter les normes particulièrement en matière de visibilité et de sécurité du trafic.

Le projet prévoit des emprises. De ce fait, en application des articles 14 de la LRou et 14 de la loi sur l'expropriation du 25 novembre 1974 (LE ; BLV 710.01), il aura lieu de compléter le dossier pour l'enquête publique.

PLANIFICATION et MANAGEMENT DES TRANSPORTS

La DGMR Planification et la DGMR Management des transports n'ont pas de remarque à formuler.

INFRASTRUCTURES

La DGMR Infrastructures n'a pas de remarque à formuler.

Lutte contre le bruit et application de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées

(loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3) du 13 décembre 2002

*Préavis conjoint de la Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures
et de la Division Air, climat et risques technologiques de la DGE
(ci-après, la Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures)*

La Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures n'a pas de remarque à formuler.

PREVERENGES – Projet de création d'un chemin d'accès au chemin du Collège

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Celui-ci devra être **adapté et complété selon les remarques émises ci-dessus** et complété par les pièces énumérées à l'article 3, al. 1 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou (RLRou ; BLV 725.01.1). Il devra ensuite faire l'objet d'une enquête publique par vos soins et être soumis à l'adoption du Conseil Communal, conformément aux articles 13, al. 3 de la LRou et 34, 38 à 45 de la LATC.

Tout droit du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

Dans le cas où une procédure de légalisation de la signalisation doit être entreprise, votre Autorité est priée de prendre contact avec M. D. Brun (tél.: 021.316.72.50), inspecteur de la signalisation auprès de notre Division entretien, afin d'examiner les questions liées à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale. Nous vous rappelons que la signalisation verticale fait l'objet d'une publication séparée (selon l'article 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, OSR). Le présent préavis n'a donc pas pour effet de légaliser cette signalisation.

Pour une bonne compréhension du projet et en vertu du principe de coordination, il serait souhaitable que la publication de la signalisation et la mise à l'enquête publique du projet se fassent simultanément.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



P.O Antony Ngniheula
Chef de la division

Jonas Anklin

PREVERENGES – Projet de création d'un chemin d'accès au chemin du Collège

Annexe :

- Circulaire n° 2'717 Procédure des projets routiers communaux

Copies informatiques :

- Ville de Préverenges, Service de l'urbanisme et des constructions, à l'attention de M. A. Turrian, rue de Lausanne 23, 1028 Préverenges
- Services consultés
- DGMR - Planification
- DGMR – Routes, MM. J. Bernasconi, Y. Christinet, S. Debossens, Th. Pucci et D. Brun
- M. O. Rochat, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation de la signalisation routière
- Mme C. Baumgartner, voyère de l'arrondissement du centre, Centre de la Blécherette, 1014 Lausanne